

LA COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

ARRÊT SUR INTÉRÊTS CIVILS

En cause de :

L' A.S.B.L. (...) dont le siège est sis, 4000 LIEGE, (...), partie civile
représentée par ses conseils maîtres F. G. et C.G., avocats au barreau de Liège.

Le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE
CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS reprenant l'instance mue
initialement par le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE
CONTRE LE RACISME, dont le siège est établi, 1000 BRUXELLES, Rue Royale,
138,
partie civile
représentée par son conseil maître S. B., avocat au barreau de Liège.

K. Chantal, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa
fille mineure, domiciliée à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, (...),
partie civile
représentée par son conseil maître V. C. avocat au barreau de Liège.

R. Jean-Claude, domicilié à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, (...),
partie civile
représentée par son conseil maître V. C. avocat au barreau de Liège.

K. Richard, domicilié à 4100 SERAING, (...),
partie civile
représentée par son conseil maître V. C. avocat au barreau de Liège.

K. Eloïse, domiciliée à 4100 SERAING, (...),
partie civile
représentée par son conseil maître V. C. avocat au barreau de Liège.

Contre :

W. Raphaël, né á Braine-le-Comte (...), actuellement détenu à la Prison (...),
Condamné, représenté par son conseil maître M.F. R., avocat au barreau de Liège;

Vu l'arrêt de condamnation prononcé le 28 mars 2014 ;

Vu les conclusions et le dossier déposés pour la partie civile ASBL (...) à l'audience
du 24 avril 2014 ;

Vu l'état de dépens déposé á la même audience pour la partie civile CENTRE
INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS ;

Vu les conclusions déposées à ladite audience pour les parties civiles K. Chantal, R.
Jean-Claude, K. Richard et K. Eloïse ;

I) Quant aux parties civiles ASBL (...) et CENTRE INTERFEDERAL POUR
L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES
DISCRIMINATIONS

Ces constitutions de partie civile sont recevables et fondées, la faute de Raphaël W.
constituant la cause nécessaire du préjudice tel qu'il a été encouru par chacune des
parties civiles ;

II) Quant aux autres parties civiles

Ces constitutions de partie civile sont recevables et fondées dans leur principe, la
faute de Raphaël W. constituant la cause nécessaire du préjudice tel qu'il a été
encouru par chacune des parties civiles ;

Pour fixer la hauteur des indemnités à accorder au titre de dommage moral, il convient
de tenir compte de :

- la gravité intrinsèque des faits pour lesquels l'accusé a été condamné ;
- l'importance du traumatisme subi par chacune des parties civiles ;
- l'intensité des relations qu'entretenait la victime avec chacune des parties
civiles ;
- le lien de parenté qui unit la victime et chacune des parties civiles

Sur la base de ces considérations et du fait que le juge a pour rôle d'accorder á la
victime un montant compensatoire constituant l'indemnisation la plus juste possible
du préjudice moral subi, la Cour estime que le dommage encouru par chacune des

parties civiles sera adéquatement indemnisé par l'octroi des sommes suivantes, fixées ex aequo et bono

- 4.000 EUR en faveur de Chantal K., soeur de la victime ;
- 2.500 EUR en faveur de Jean-Claude R., beau-frère de la victime
- 4.000 EUR en faveur de Richard K., frère de la victime ;
- 2.500 EUR en faveur de Eloïse K., nièce de la victime ;

Les montants alloués, qui sont actualisés et comprennent les intérêts compensatoires, seront majorés des intérêts moratoires à dater du prononcé du présent arrêt ;

III) Quant aux dépens

En application de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, l'accusé sera condamné à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire ;

Il n'est pas contesté que l'accusé bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ;

Par ailleurs, l'article 1022, alinéa 5, du Code judiciaire dispose, notamment, que lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée ;

Contrairement à ce qu'elle prétend en termes de conclusions, la partie civile ASBL (...) n'a pas droit à l'indemnité prévue pour les affaires non évaluables en argent, dès lors qu'elle chiffre sa réclamation à 1 EUR définitif ;

En l'espèce, les parties civiles Chantal K. et Richard K. peuvent chacune prétendre à l'indemnité la plus élevée, de sorte que le montant de l'indemnité mise à charge de l'accusé sera au maximum de 825 EUR ;

Compte tenu des réclamations introduites pour chaque partie civile, cette somme sera répartie de la manière suivante :

- 206,25 EUR en faveur de chacune des parties civiles Chantal K. et Richard K.;
- 123,75 EUR en faveur de chacune des parties civiles Jean-Claude R. et Eloïse K. ;
- 82,50 EUR en faveur de chacune des autres parties civiles ;

IV) Quant aux autres intérêts civils

Il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,

347 à 351 du Code d'instruction criminelle,

1382 du Code civil,

1022 du Code judiciaire,

1er, 11 à 13, 19, 31 à 37, 41 et 48 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit recevables et fondées les constitutions de partie civile de l'ASBL (...) et du CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS,

Dit recevables et partiellement fondées les constitutions de partie civile de Chantal K., Jean-Claude R., Richard K. et Eloïse K.,

Condamne Raphaël W. à payer :

- à l'ASBL (...) 1 EUR définitif, majoré des dépens liquidés à 82,50 EUR,
- au CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANGES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS 1 EUR définitif, majoré des dépens liquidés à 82,50 EUR,
- à Chantal K., à titre de dommage moral, la somme définitive de 4.000 EUR, majorée des intérêts moratoires au taux légal à dater du prononcé de ('arrêt jusqu'à complet paiement et des dépens liquidés à 206,25 EUR,
- à Jean-Claude R., à titre de dommage moral, la somme définitive de 2.500 EUR, majorée des intérêts moratoires au taux légal à dater du prononcé de ('arrêt jusqu'à complet paiement et des dépens liquidés à-123,75 EUR,
- à Richard K., à titre de dommage moral, la somme définitive de 4.000 EUR, majorée des intérêts moratoires au taux légal à dater du prononcé de l'arrêt jusqu'à complet paiement et des dépens liquidés à 206,25 EUR,
- à Eloïse K., à titre de dommage moral, la somme définitive de 2.500 EUR, majorée des intérêts moratoires au taux légal à dater du prononcé de l'arrêt jusqu'à complet paiement et des dépens liquidés à 123,75 EUR,

Réserve d'office les éventuels intérêts civils autres que ceux des parties déjà constituées.

Prononcé en français, à l'audience publique de la cour d'assises de la province de Liège, siégeant au palais de justice à Liège, le trente avril deux mil quatorze, où sont présents :

Monsieur Dominique G., Conseiller à la Cour d'Appel de Liège désigné en qualité de Président par ordonnance du premier Président de ladite Cour d'Appel en date du quatre novembre deux mil treize,

Madame Pascale H., juge au Tribunal de première instance de Liège, Monsieur Thomas D., juge au Tribunal de première instance de Liège, division de Huy, tous deux désignés par le premier président de la cour d'appel de Liège après concertation avec le président dudit tribunal pour siéger comme assesseurs, en date des vingt-six novembre deux mil treize et six janvier deux mil quatorze, Madame Luce-Audrey G., Greffier au Tribunal de première Instance séant à Liège, désignée par le Greffier en Chef, en date du vingt-six novembre deux mil treize.

Le Greffier

Les Assesseurs

Le Président